

Taxe "octroi de mer": application à Mayotte

2014/0010(CNS) - 11/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : adapter la décision du Conseil 2004/162/CE afin de la rendre applicable à Mayotte qui est devenue une région ultrapériphérique au sens du traité à compter du 1^{er} janvier 2014.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2014/162/UE du Conseil modifiant la décision 2004/162/CE en ce qui concerne son application à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

CONTENU : la décision 2004/162/CE du Conseil autorise les autorités françaises à prévoir des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits fabriqués localement dans les régions ultrapériphériques françaises et dont la liste figure à l'annexe de ladite décision. Ces exonérations ou réductions constituent des mesures spécifiques visant à compenser les contraintes particulières auxquelles font face les régions ultrapériphériques.

Mayotte étant devenue une région ultrapériphérique à compter du 1^{er} janvier 2014, les autorités françaises ont demandé que la décision 2004/162/CE soit applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014 et ont communiqué une liste de produits auxquels elles souhaitent appliquer une taxation différenciée selon que les produits sont ou non fabriqués localement.

La présente décision **autorise la France à appliquer, jusqu'au 1^{er} juillet 2014**, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits fabriqués localement à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en tant que régions ultrapériphériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.03.2014. La décision est applicable à partir du 01.01.2014.